



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Guyane après examen
au cas par cas pour la modification numéro 1
du Plan local d'urbanisme de la commune de
Saint-Georges-de-l'Oyapock (973) pour l'ouverture à
l'urbanisation de la zone 2AU sur le secteur « ADIMO »**

N° MRAe 2022DKGUY2

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 22 janvier 2021, 02 juin 2021 et 20 décembre 2021, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock et reçue le 22 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 28 avril 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement communal sur le secteur « Adimo » ;

Considérant que ce projet est indiqué comme un « secteur de développement urbain » et est conditionné à un aménagement sur l'ensemble de la zone 2AU pour permettre à la commune de poursuivre son développement ;

Considérant que le projet favorisera la liaison du quartier « Adimo » par un maillage et un tissage des connexions, une centralité, une amélioration du cadre de vie en son sein par une implantation dans le tissu existant avec un renforcement de l'offre d'équipements collectifs et de services publics ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, notamment par la traduction dans l'OAP de l' « écran de verdure » au droit de l'aérodrome ;

Considérant que le projet est identifié en espaces urbanisés, pour la majorité du périmètre et espaces urbanisables, pour le reste au SAR (schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que la zone 2AU concernée est située en extension de zones U et 1AU objet d'un projet d'aménagement soutenu par la commune ;

Considérant que le secteur « Adimo » est en partie anthropisé et que le projet s'inscrit dans la continuité des orientations du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation de cet espace sont limitées par l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sectorielle prévues sur le secteur Adimo en complément du zonage et du règlement et en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

Considérant que la nature du projet envisagé sur le secteur « Adimo » avec la construction d'habitations, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics qui permettra l'aménagement et la création d'un quartier attractif à connecter au centre-bourg est justifiée par sa proximité avec la cité scolaire de Saint-Georges-de-l'Oyapock en cours de réalisation et le besoin d'hébergement pour le personnel à venir nécessitant la création d'une nouvelle unité de stockage d'eau potable ;

Considérant que la modification du PLU ne fait ressortir aucun enjeu majeur de planification supra-communale ;

Considérant que, compte tenu de la superficie de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock (2 320 km²), la surface concernée par cette modification, évaluée à 33,54 ha, est très limitée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock pour ouvrir à l'urbanisation le secteur Adimo » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable permettant la réalisation d'un projet d'aménagement communal sur le secteur « Adimo », le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) visant à l'ouvrir à l'urbanisation, présenté par la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par le PLU, les autorisations administratives ou les procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 24 mai 2022

Le président de la MRAe



Didier KRUGER

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.